

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Avis concernant le refus d'une demande de permis intégré
(conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement)

Le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté du Fonctionnaire des implantations commerciales et du fonctionnaire délégué en date du 04/04/2024 et concernant,

R.P.M. SRL - Mr FETTEN

Adresse actuelle : Rue de Pierreuse, 2 b à 6660 Houffalize

Relatif à un bien cadastré division 3, section C n°5S, 20R, 20/3F, 23C
sis à Aux Chéras à 6661 Mont (Lux.)
référéncé sous le n° - P. Intégré 02/2023

s'est vu **refusé** la demande de permis intégré pour :

Construction d'une quincaillerie à destination des professionnels avec un espace de stockage et des bureaux (plus pose d'une enseigne).

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, à **partir du 11/04/2024 jusqu'au 02/05/2024**. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Extrait du permis intégré

Article 2. Un recours contre la présente décision est ouvert auprès de la Commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être transmis par tout envoi permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte conformément aux modalités définies par l'article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales dans un délai de vingt jours à dater :

1° pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué, le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2 du décret ;

2° pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué, le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de l'expiration des délais visés à l'article 96 du décret dans les cas d'application des dispositions de l'article 99 ;

3° pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis effectué conformément aux modalités des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est à introduire en quatre exemplaires au moyen du formulaire repris :

https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Implantations_commerciales/Doc/doc2015/formulaire%20introduction%20d%20un%20recours.pdf

A l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission : Cellule des recours sur Implantations Commerciales (CRIC)

Boulevard Cauchy, 43-45
5000 Namur

A Houffalize, le 09/04/2024

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

POUR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE